

# BAY LA VWA



## JOURNAL D'INFORMATIONS

UTS-UGTG DU CHUG

SEPTEMBRE 2022



*“les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l’avenir”*

Le Tribunal Administratif de Guadeloupe ordonne la suspension de la décision de suspension rétroactive de Mme B. J.L. pour illégalité... **YO PWI !!**

**Laplibèl anba labay..**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA GUADELOUPE**

**N° 2200829**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme \_\_\_\_\_ ; B

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Mahé  
Juge des référés

Le Juge des référés

Ordonnance du 26 août 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 4 et 23 août 2022, Mme B représentée par Me Devers et la SCP Ezelin-Dione, demande au juge des référés, en application de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 8 juin 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier de la Guadeloupe l'a suspendue de ses fonctions à compter du 15 janvier 2022 jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication ou de rétablissement de la Covid 19 datant de plus de 11 jours et de moins de 6 mois ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de la Guadeloupe la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée dès lors qu'elle méconnaît le principe de non-rétroactivité des décisions administratives alors qu'il n'y a eu aucune notification antérieure ni régularisation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 août 2022, le centre hospitalier de la Guadeloupe, représenté par Me Louis Hodebar, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de Mme B de la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- il n'existe pas de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 2200828, enregistrée le 4 août 2022 par laquelle Mme B demande l'annulation de la décision du 8 juin 2022.

Vu la décision du 15 octobre 2021 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mahé, premier conseiller, pour statuer sur les demandes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 août 2022 :

- le rapport de Mme Mahé, juge des référés, assisté de Mme Cétol, greffière ;  
- et les observations de Me Ezelin représentant Mme B qui confirme ses écritures et Me Hodebar, représentant le centre universitaire hospitalier de la Guadeloupe.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...).* »

Sur l'urgence :

2. Pour justifier la condition d'urgence, Mme B soutient que la décision attaquée a pour effet de la priver de tout traitement alors que son époux a subi un accident de travail et ne perçoit plus d'indemnités journalières. Si le CHU de la Guadeloupe soutient qu'en sa qualité de professionnelle exerçant dans un établissement de santé, la requérante ne pouvait ignorer l'obligation vaccinale, à laquelle elle s'est soustraite volontairement et qu'en refusant de s'y soumettre, elle s'est placée elle-même dans la situation d'urgence qu'elle invoque, la requérante ne pouvait éviter d'être suspendue de ses fonctions et donc de perdre ses ressources qu'en satisfaisant, de manière irréversible, à l'obligation vaccinale qui lui est imposée. Par suite, la condition d'urgence requise par l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

Sur l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux :

3. D'une part, aux termes de l'article 12 de la loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire : « I. - *Doivent être vaccinés, sauf contre-indication médicale reconnue, contre la covid-19 : 1° Les personnes exerçant leur activité dans : a) Les établissements de santé mentionnés à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ainsi que les hôpitaux des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du même code (...).* » Son article 13 dispose que « I. - *Les personnes mentionnées au I de l'article 12 établissent : 1° Satisfaire à l'obligation de vaccination en présentant le certificat de statut vaccinal prévu au second alinéa du II du même article 12 (...). 2° Ne pas être soumises à cette obligation en présentant un certificat médical de contre-indication (...).* ». Aux termes du I B de l'article 14 de la même loi : « *A compter du 15 septembre 2021, les personnes mentionnées au I de l'article 12 ne peuvent plus exercer leur*

*activité si elles n'ont pas présenté les documents mentionnés au I de l'article 13 ou, à défaut, le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par le décret mentionné au II de l'article 12 » et aux termes de son III « Lorsque l'employeur constate qu'un agent public ne peut plus exercer son activité en application du I, il l'informe sans délai des conséquences qu'empporte cette interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation. L'agent public qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés payés. A défaut, il est suspendu de ses fonctions ou de son contrat de travail. La suspension mentionnée au premier alinéa du présent III, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que l'agent public remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues au I. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté. Pendant cette suspension, l'agent public conserve le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles il a souscrit (...) ».*

4. D'autre part, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs fait en principe obstacle à ce qu'une décision individuelle entre en vigueur avant sa notification à son destinataire.

5. Mme B. , aide-soignante classe normale, demande au juge des référés d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 8 juin 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier de la Guadeloupe l'a suspendue de ses fonctions et de son traitement, à compter du 15 janvier 2022, jusqu'à ce qu'elle produise un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination en faisant valoir que cette décision est entachée d'une rétroactivité illégale. Il est constant que cette décision lui a été notifiée postérieurement au 8 juin 2022. Or, les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir. L'administration ne peut, en dérogation à cette règle générale, leur conférer une portée rétroactive que dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation. La décision attaquée ne présente pas ces caractères. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée est entachée d'une rétroactivité illégale en tant qu'elle porte sur une période antérieure à son intervention, est de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur sa légalité.

Sur les frais de l'instance :

6. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que Mme Brivert qui n'est pas la partie perdante verse une somme au CHU de la Guadeloupe au titre des frais liés au litige. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du CHU de la Guadeloupe la somme de 800 euros à verser à Mme B. sur le fondement de ces mêmes dispositions.

ORDONNE :

Article 1er : L'exécution de la décision du 8 juin 2022 par laquelle le directeur du centre hospitalier de la Guadeloupe a suspendu Mme B. de ses fonctions à compter du 15 janvier 2022 et a interrompu le versement de son traitement à compter de cette date, est suspendue.

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe versera à Mme B. la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme B. et au directeur du centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe.

Copie à l'agence régionale de santé de la Guadeloupe.

Fait à Basse Terre, le 26 août 2022.

Le juge des référés,

La Greffière,

signé

signé

N. MAHÉ

A. CETOL

La République mande et ordonne à l'agence régionale de santé en ce qui le concerne ou à tous les commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
L'adjointe à la greffière en chef

Signé

A. Cétol



# U.T.S. - U.G.T.G.

## UNION DES TRAVAILLEURS DE LA SANTÉ

Pointe-à-Pitre, le 26 Août 2022

Lettre par mail + Lettre recommandée AR  
N° 2C 156 292 7132 8

Monsieur Le Directeur Général par Intérim  
du Centre Hospitalier Universitaire de la  
Guadeloupe  
Route de Chauvel  
97139 ABYMES

Objet : Exécution de l'Ordonnance du 26 Août 2022

Monsieur Le Directeur Général par Intérim,

Nous revenons vers vous, à la suite de l'Ordonnance de Référé du 26 Août 2022 par laquelle, le Juge des Référés ordonne la suspension de l'exécution de votre décision datée du 8 Juin 2022, par laquelle vous suspendez de ses fonctions et de sa rémunération Mme José-Lise BRIVERT à compter du 15 Janvier 2022. Dans ses motivations, le Juge rappelle « **Les décisions administratives ne peuvent légalement disposer que pour l'avenir, l'administration ne peut, en dérogation de cette règle générale, leur conférer une portée rétroactive que dans la mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé ou procéder à la régularisation de sa situation** » et conclut que « **la décision attaquée est entachée d'une rétroactivité illégale** ».

Comme vous le savez, cette Ordonnance est exécutoire dès notification. Également, elle dispose d'une portée jurisprudentielle incontestable en faveur de tous les agents du CHUG, titulaires, stagiaires et contractuels et de tous les élèves infirmiers qui disposent d'une décision de suspension rétroactive.

En conséquence, vous devez maintenant vous rendre à ces principes et énoncés du droit administratif et procéder autrement dans l'appréciation de ces situations que nous vous avons présentées et dénoncées depuis maintenant plus de 10 mois, oui une appréciation autre que celle de votre lettre du 29 Juin 2022.

Bien évidemment, nous vous réitérons notre demande d'ouverture de négociations sur les conditions de réintégration, de paiement et d'indemnisation de tous les agents suspendus du CHUG à compter du mois d'Octobre 2021.

Recevez, Monsieur Le Directeur Général par Intérim, nos salutations distinguées.

Le Secrétaire de Section

G. CLAVIER

Pièce jointe : Ordonnance du 26 Août 2022

Copie :

- L. LEGENDART Directeur Général de l'ARS
- G. LOSBAR – Président du Conseil de Surveillance
- Mesdames, Messieurs Les Parlementaires
- A. CHALUS – Président du Conseil Régional

# COLLECTIF DES ORGANISATIONS EN LUTTE

Pointe-à-Pitre, le 1<sup>er</sup> Septembre 2022

**Monsieur Laurent LEGENDART**  
**Directeur Général de l'Agence Régionale**  
**de Santé de Guadeloupe**  
**Bisdary**  
**97113 GOURBEYRE**

**Objet : Ouverture de négociations sur les conditions de réintégration et de rémunération des salariés et libéraux suspendus**

Monsieur Le Directeur Général,

Par divers courriers, nos organisations vous ont sollicité en vue de négociations sur les conditions de réintégrations et de rémunération des salariés et libéraux suspendus.

Lors de notre rencontre du 03 Juin 2022, nous vous avons présenté les problématiques de chaque secteur de la santé, du social et du médico-social dont vous avez la charge en terme de procédures de mise en œuvre de l'obligation vaccinale, des conséquences des suspensions prononcées par les établissements et services publics et privés et par vous-même ARS, s'agissant des libéraux, et enfin en terme d'accessibilité, de permanence, de conditions de soins et des conditions de travail que vous savez dégradées, voire scandaleuses et maltraitantes depuis plusieurs mois en Guadeloupe.

Nous sommes d'ailleurs toujours en attente du compte-rendu de cette rencontre que vous deviez nous communiquer.

Maintenant, au vu de l'évolution « favorable » de l'épidémie en Guadeloupe caractérisée notamment par l'absence de toute pression hospitalière, et,

Considérant la levée de toutes les restrictions dictées par l'urgence sanitaire (*port du masque, pass-sanitaire, pass-vaccinal, rassemblement, etc.*) ;

Considérant parallèlement la persistance d'un taux de vaccination limité (**-de 30% de la population générale et des soignants**) ;

Considérant l'Ordonnance de Référé du Tribunal Administratif de Guadeloupe suspendant l'exécution de la suspension prononcée à l'encontre d'un agent du CHU, au motif que la décision de suspension qui le frappe depuis le 15 Janvier 2022 et entachée d'une rétroactivité illégale ;

Considérant que cette Ordonnance à une portée générale, jurisprudentielle et politique et qu'elle devra s'appliquer pour tous les salariés, agents publics et libéraux suspendus de Guadeloupe et en tout cas à tous les suspendus du CHUG ;

Considérant que vos services, ainsi que ceux du Conseil Départemental, ainsi que certains établissements et services de la santé, du social et du médico-social ont exécuté de manière différenciée, particulière voire discriminatoire cette « obligation vaccinale » (SDIS, Protection Maternelle Infantile, Transport sanitaire) ;

Considérant l'intérêt supérieur qu'il y a à revenir à une normalisation du fonctionnement du service public de la santé, du social et du médico-social, **nous réitérons notre demande d'ouverture de négociations.**

Recevez, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.

Pour le Collectif des Organisations en lutte



**M. HUBERT M'TOUMO**

**Copie :**

- G. LOSBAR – Président du Conseil de Surveillance
- Mesdames, Messieurs Les Parlementaires
- A. CHALUS – Président du Conseil Régional

# SÉ FÒS É DÉTEWMINASYON

A TRAVAYÈ KI KÉ FÈ DIVINI AN NOU PLI BÈL.

**Renforçons l'UTS-UGTG !**

**Union des Travailleurs de la Santé**

**Union Générale des Travailleurs de la Guadeloupe**



**Je souhaite adhérer à l'UTS-UGTG**

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Service : .....

N° Téléphone : .....

## **UTS-UGTG CHU**

Local F. BLAZE à Ricou

Tél : 0590.89.15.97 Fax : 0590.89.16.69

mail : [uts.ugtg@chu-guadeloupe.fr](mailto:uts.ugtg@chu-guadeloupe.fr)

## **UGTG**

1 rue Paul Lacavé Assainissement 97110 POINTE-A-PITRE

Tél : 0590.83.10.07 Fax : 0590.89.08.70

mail : [ugtg@wanadoo.fr](mailto:ugtg@wanadoo.fr) - [internet : uttg@ugtg.org](http://internet.ugtg.org)